

**COMMUNE DE PRUDEMANCHE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 002\_2024**

**Prescrivant l'entretien des trottoirs**

Le Maire de la commune de Prudemanche,

**Vu** les articles L2212-1 et L2122-28 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

**Considérant** que les branches, les racines des arbres et les haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Prudemanche.

**Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique. Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété.

Le nettoyage concerne la tonte la cas échéant, le désherbage, le balayage, le démoussage, ainsi que le déneigement.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou des les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas jetés sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

**Article 3 : Les descentes des eaux pluviales**

Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux afin qu'ils ne soient jamais obstrués.

.../...

**Article 4 : L'entretien des végétaux**

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes, et autres plantations leur appartenant de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules, des piétons et pour les lignes téléphoniques et/ou électriques éventuelles. Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les opérations nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.**

**Article 5 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou de leurs représentants pourra être engagée.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Prudemanche, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prudemanche, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Christophe BESNARD

